

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

SECRET N° 82/077 . MTPS. DGTFP. DFP/22021/15

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Intégration et nomination de Monsieur
LASC ONY Jean Aimé Frédéric
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I
des Services Administratifs et Financiers - SAF-
(Administration Générale).-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

(/ ISAS :

D.B.

- (/ u la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/ u la Loi n° 25-80 du 13.11.1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 8 juillet 1979;
- (/ u la Loi n° 15-62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires;
- (/ u l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
- (/ u le décret n° 62-426 du 29.12.1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers (SAF);
- (/ u le décret n° 62-130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
- (/ u le décret n° 62-195,FP du 5.7.1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres;
- (/ u le décret n° 62-197,FP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la Loi n° 15-62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires;
- (/ u le décret n° 62-198,FP du 5.7.1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;
- (/ u le décret n° 63-81,FP.BE du 26.3.1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 & 8;
- (/ u le décret n° 67-50,FP.BE du 24.2.1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;
- (/ u le décret n° 74-229, MJT. DGT. DCGFCE du 10-6-1974 portant attribution de certains avantages aux Economistes Statisticiens et les Diplômés des Grandes Ecoles et Institut d'Enseignement Supérieur de Commerce;
- (/ u le décret n° 74-470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196,FP du 5.7.1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
- (/ u le décret n° 79-154 du 4.4.1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

D.C.F.

.../...

§/u le décret n° 80-044 du 28-12-1981 portant nomination des membres du
 Conseil des Ministres;
 §/u le rectificatif n° 81-016 du 26-1-1982 au décret n° 80-044 du 28-12-
 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres;
 §/u le décret n° 81-017 du 2-1-1982 relatif aux intérimaires des Membres du
 Gouvernement;
 §/u le Protocole d'accord du 5-8-1970 signé entre le Congo et l'UESS;
 §/u la lettre n° 001/1982/DGEOC/DCE du 22 Octobre 1981 du Directeur de
 l'Orientation et des Bourses, transmettant le dossier de candidature constitué par
 l'intéressé;

L) E C R E T E :

ARTICLE 1er. En application des dispositions combinées des décrets n°s (2-420 du
 29-12-1972, 74-229 du 18-6-1974 et du Protocole d'accord du 5-8-1970 susvisés,
 Monsieur LASCOPY Jean Aimé Frédéric, né le 8-1-1954 à Brazzaville, titulaire du Di-
 plôme d'Economiste Spécialité : Finances et Gestion des Entreprises obtenu à l'Uni-
 versité d'Etat de Donetsk (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A,
 hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers-SAF-(Administration Générale)
 et nommé au grade d'Administrateur de 2ème échelon Stagiaire, indice 390;

ARTICLE 2. L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

ARTICLE 3. Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de
 prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JO et communiqué par-
 tout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 22 Janvier 1982

Par le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et
 de la Prévoyance Sociale,

Bernard COLEBO MASSEGA.-

Colonel P. J. SYLVAIN-GOMA.-

Ampliations:

JCRFC
 JORFC1
 DGTFP/DEP3
 DFP/ESF1
 DE3
 DCF1
 MF1
 DCSSIA1
 INTERESSE1
 SGCM/SC2

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-